

# COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

## Extrait du Registre des délibérations

### du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril 2024, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

**Date convocation** : 03 avril 2024

**Secrétaire de séance** : Fabienne Agnoux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211917604-20240411-DEL\_2024\_26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024

**PRESENTS** : Mesdames Jeanne-Marie AMOREIRA, Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Audrey PAREL, Fabienne AGNOUX, Marie Claude AVELINO, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Georges CARAMINOT, Francis GUILLOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET.

**ABSENTS EXCUSES** : Stéphanie MAGNE, Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX.

**PROCURATION(S)** : Stéphanie MAGNE donne procuration à Brigitte LAURENSOU

#### **Délibération n° 2024-26**

Provisions pour risques-exercice 2024

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

-La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

-La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M 57, et M49 la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser. Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous.

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant  
La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de point de recouvrement récupérés à la suite des relances  
La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide,

- D'inscrire au budget principal au compte 6817 la somme de 400€
- De ne rien inscrire au budget assainissement au compte 6817 le compte de bilan présentant une somme provisionnée de 1685€

**Membres : 14**

**Présents : 11**

**Représenté(s) : 1**

**Nombre de votants : 12**

**Exprimés : 12**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Maire, Gérard Brette**



**La secrétaire de séance, Fabienne Agnoux**

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410-87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).